



## PREFECTURE DES HAUTS DE SEINE

Arrêté modifiant la condition 51 (défense externe contre l'incendie)  
de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2002 autorisant le  
Syndicat Mixte Central de Traitement des Ordures Ménagères (SYCTOM)  
à exploiter un centre de tri de déchets ménagers issus de la collecte sélective  
sis ZAC des Guillaeraies - rue du Port - rue Lavoisier à NANTERRE

NANTERRE, le **5 FÉV 2004**

**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**  
Bureau de l'environnement et des  
Installations Classées

**LE PREFET DES HAUTS DE SEINE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Affaire suivie par : M<sup>me</sup> DESBOUILLONS  
Tél. : 01 40 97 23 56

**Dossier n° 31 774 / A**  
A.P. n° 2004- 06  
R.A.A. : 2004- 058

- VU l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement,
- VU le Code de l'Environnement, partie législative annexée à l'ordonnance précitée,
- VU le Code de la santé publique,
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au livre V, Titre Ier de la partie législative du Code de l'Environnement), notamment son article 18,
- VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle du circuit d'élimination des déchets générateurs de nuisances,
- VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 juin 2002 réglementant les activités du SYCTOM sis ZAC des Guillaeraies - rue du Port - rue Lavoisier à NANTERRE,
- VU la demande formulée par lettre en date du 29 septembre 2003 par le Syndicat Mixte Central de Traitement des Ordures Ménagères (SYCTOM), dont le siège social est 57 boulevard Sébastopol à Paris 1<sup>er</sup>, auprès de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris (BSPP) à l'effet d'une part d'obtenir l'autorisation de ne pas créer la nouvelle bouche d'incendie sur le réseau public rue du Port, compte tenu de l'existence d'un appareil situé 36 rue du Port, et d'autre part, de se doter de nouveaux emplacements pour les appareils à créer à l'intérieur du site de Nanterre,
- VU la lettre en date du 8 octobre 2003 de la BSPP proposant d'émettre un avis favorable au projet du SYCTOM et de modifier en conséquence la condition de l'arrêté d'autorisation s'y rapportant,

VU le rapport de M. l'inspecteur général, chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées en date du **16 octobre 2003** proposant de modifier la condition 51 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2002 ci-dessus cité,

VU la lettre en date du **19 novembre 2003**, informant le responsable de la société précitée des propositions formulées par Monsieur l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées et de la faculté qui lui est réservée d'être entendu par le Conseil Départemental d'Hygiène Publique,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène Publique en date du **16 décembre 2003**,

VU la lettre, en date du **12 janvier 2004**, communiquant à la société intéressée les conclusions du Conseil Départemental d'Hygiène Publique,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de modifier les prescriptions relatives à la défense contre l'incendie du centre de tri afin de prendre en compte la demande formulée par l'exploitant,

**CONSIDERANT** que le délai laissé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part,

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine,

## **ARRETE**

### **ARTICLE I :**

La condition 51 (défense externe contre l'incendie) de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2002 autorisant le SYCTOM à exploiter un centre de tri de déchets ménagers issus de la collecte sélective à NANTERRE, ZAC des Guillaies - rue du Port - rue Lavoisier, est modifiée comme suit :

L'établissement devra être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, à savoir, 2 appareils d'incendie (DN 100, débit 60 m<sup>3</sup>/heure) implantés conformément aux normes NF S 61-211 ou NF S 61-213, munis chacun d'un regard de vidange (80x80x120) raccordé, dans toute la mesure du possible, au réseau d'assainissement.

Si le choix d'installation de poteaux est retenu, ceux ci seront dotés d'une vidange automatique et, de préférence, de prises apparentes.

Dans cette hypothèse, les appareils seront situés aux emplacements suivants :

- sur la voie interne, en face du poste de distribution fuel ;
- sur la voie interne, à proximité du parc de stationnement du personnel.

L'exploitant devra s'assurer que, conformément aux dispositions de l'article 5.3.1 de la Norme NF S 62-200, le diamètre nominal de chaque branchement alimentant les appareils incendie est au moins équivalent au diamètre nominal de ceux-ci.

Les appareils incendie devront être répertoriés par le bureau prévention de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris /section prévision hydraulique (tel : 01.47.54.68.19) en fournissant au préalable pour l'installation, l'attestation de conformité délivrée par l'installateur.

### **ARTICLE II :**

Une ampliation du présent arrêté devra être déposée à la mairie de Nanterre, et pourra y être consultée.

Un extrait du présent arrêté devra être affiché :

- à la Mairie de Nanterre, au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois.
- de façon visible et permanente sur les lieux de l'installation.



## PREFECTURE DES HAUTS DE SEINE

Arrêté modifiant la condition 51 (défense externe contre l'incendie)  
de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2002 autorisant le  
Syndicat Mixte Central de Traitement des Ordures Ménagères (SYCTOM)  
à exploiter un centre de tri de déchets ménagers issus de la collecte sélective  
sis ZAC des Guillaeraies - rue du Port - rue Lavoisier à NANTERRE

NANTERRE, le **5 FÉV 2004**

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
Bureau de l'environnement et des  
Installations Classées

LE PREFET DES HAUTS DE SEINE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Affaire suivie par : M<sup>me</sup> DESBOUILLONS  
Tél. : 01 40 97 23 56

Dossier n° 31 774 / A  
A.P. n° 2004- 06  
R.A.A. : 2004- 058

- VU l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement,
- VU le Code de l'Environnement, partie législative annexée à l'ordonnance précitée,
- VU le Code de la santé publique,
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au livre V, Titre Ier de la partie législative du Code de l'Environnement), notamment son article 18,
- VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle du circuit d'élimination des déchets générateurs de nuisances,
- VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 juin 2002 réglementant les activités du SYCTOM sis ZAC des Guillaeraies - rue du Port - rue Lavoisier à NANTERRE,
- VU la demande formulée par lettre en date du 29 septembre 2003 par le Syndicat Mixte Central de Traitement des Ordures Ménagères (SYCTOM), dont le siège social est 57 boulevard Sébastopol à Paris 1<sup>er</sup>, auprès de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris (BSPP) à l'effet d'une part d'obtenir l'autorisation de ne pas créer la nouvelle bouche d'incendie sur le réseau public rue du Port, compte tenu de l'existence d'un appareil situé 36 rue du Port, et d'autre part, de se doter de nouveaux emplacements pour les appareils à créer à l'intérieur du site de Nanterre,
- VU la lettre en date du 8 octobre 2003 de la BSPP proposant d'émettre un avis favorable au projet du SYCTOM et de modifier en conséquence la condition de l'arrêté d'autorisation s'y rapportant,

VU le rapport de M. l'inspecteur général, chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées en date du **16 octobre 2003** proposant de modifier la condition 51 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2002 ci-dessus cité,

VU la lettre en date du **19 novembre 2003**, informant le responsable de la société précitée des propositions formulées par Monsieur l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées et de la faculté qui lui est réservée d'être entendu par le Conseil Départemental d'Hygiène Publique,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène Publique en date du **16 décembre 2003**,

VU la lettre, en date du **12 janvier 2004**, communiquant à la société intéressée les conclusions du Conseil Départemental d'Hygiène Publique,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de modifier les prescriptions relatives à la défense contre l'incendie du centre de tri afin de prendre en compte la demande formulée par l'exploitant,

**CONSIDERANT** que le délai laissé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part,

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine,

## **ARRETE**

### **ARTICLE I :**

La condition 51 (défense externe contre l'incendie) de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2002 autorisant le SYCTOM à exploiter un centre de tri de déchets ménagers issus de la collecte sélective à NANTERRE, ZAC des Guillaeraies - rue du Port - rue Lavoisier, est modifiée comme suit :

L'établissement devra être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, à savoir, 2 appareils d'incendie (DN 100, débit 60 m<sup>3</sup>/heure) implantés conformément aux normes NF S 61-211 ou NF S 61-213, munis chacun d'un regard de vidange (80x80x120) raccordé, dans toute la mesure du possible, au réseau d'assainissement.

Si le choix d'installation de poteaux est retenu, ceux ci seront dotés d'une vidange automatique et, de préférence, de prises apparentes.

Dans cette hypothèse, les appareils seront situés aux emplacements suivants :

- sur la voie interne, en face du poste de distribution fuel ;
- sur la voie interne, à proximité du parc de stationnement du personnel.

L'exploitant devra s'assurer que, conformément aux dispositions de l'article 5.3.1 de la Norme NF S 62-200, le diamètre nominal de chaque branchement alimentant les appareils incendie est au moins équivalent au diamètre nominal de ceux-ci.

Les appareils incendie devront être répertoriés par le bureau prévention de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris /section prévision hydraulique (tel : 01.47.54.68.19) en fournissant au préalable pour l'installation, l'attestation de conformité délivrée par l'installateur.

### **ARTICLE II :**

Une ampliation du présent arrêté devra être déposée à la mairie de Nanterre, et pourra y être consultée.

Un extrait du présent arrêté devra être affiché :

- à la Mairie de Nanterre, au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois.
- de façon visible et permanente sur les lieux de l'installation.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DES HAUTS DE SEINE

Arrêté modifiant la condition 51 (défense externe contre l'incendie)  
de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2002 autorisant le  
Syndicat Mixte Central de Traitement des Ordures Ménagères (SYCTOM)  
à exploiter un centre de tri de déchets ménagers issus de la collecte sélective  
sis ZAC des Guillaeraies - rue du Port - rue Lavoisier à NANTERRE

NANTERRE, le **5 FÉV 2004**

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
Bureau de l'environnement et des  
Installations Classées

LE PREFET DES HAUTS DE SEINE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Affaire suivie par : M<sup>me</sup> DESBOUILLONS  
Tél. : 01 40 97 23 56

Dossier n° 31 774 / A  
A.P. n° 2004- 06  
R.A.A. : 2004- 058

- VU l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement,
- VU le Code de l'Environnement, partie législative annexée à l'ordonnance précitée,
- VU le Code de la santé publique,
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au livre V, Titre Ier de la partie législative du Code de l'Environnement), notamment son article 18,
- VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle du circuit d'élimination des déchets générateurs de nuisances,
- VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 juin 2002 réglementant les activités du SYCTOM sis ZAC des Guillaeraies - rue du Port - rue Lavoisier à NANTERRE,
- VU la demande formulée par lettre en date du 29 septembre 2003 par le Syndicat Mixte Central de Traitement des Ordures Ménagères (SYCTOM), dont le siège social est 57 boulevard Sébastopol à Paris 1<sup>er</sup>, auprès de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris (BSPP) à l'effet d'une part d'obtenir l'autorisation de ne pas créer la nouvelle bouche d'incendie sur le réseau public rue du Port, compte tenu de l'existence d'un appareil situé 36 rue du Port, et d'autre part, de se doter de nouveaux emplacements pour les appareils à créer à l'intérieur du site de Nanterre,
- VU la lettre en date du 8 octobre 2003 de la BSPP proposant d'émettre un avis favorable au projet du SYCTOM et de modifier en conséquence la condition de l'arrêté d'autorisation s'y rapportant,

VU le rapport de M. l'inspecteur général, chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées en date du **16 octobre 2003** proposant de modifier la condition 51 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2002 ci-dessus cité,

VU la lettre en date du **19 novembre 2003**, informant le responsable de la société précitée des propositions formulées par Monsieur l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées et de la faculté qui lui est réservée d'être entendu par le Conseil Départemental d'Hygiène Publique,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène Publique en date du **16 décembre 2003**,

VU la lettre, en date du **12 janvier 2004**, communiquant à la société intéressée les conclusions du Conseil Départemental d'Hygiène Publique,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de modifier les prescriptions relatives à la défense contre l'incendie du centre de tri afin de prendre en compte la demande formulée par l'exploitant,

**CONSIDERANT** que le délai laissé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part,

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine,

## **ARRETE**

### **ARTICLE I :**

La condition 51 (défense externe contre l'incendie) de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2002 autorisant le SYCTOM à exploiter un centre de tri de déchets ménagers issus de la collecte sélective à NANTERRE, ZAC des Guillaies - rue du Port - rue Lavoisier, est modifiée comme suit :

L'établissement devra être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, à savoir, 2 appareils d'incendie (DN 100, débit 60 m<sup>3</sup>/heure) implantés conformément aux normes NF S 61-211 ou NF S 61-213, munis chacun d'un regard de vidange (80x80x120) raccordé, dans toute la mesure du possible, au réseau d'assainissement.

Si le choix d'installation de poteaux est retenu, ceux ci seront dotés d'une vidange automatique et, de préférence, de prises apparentes.

Dans cette hypothèse, les appareils seront situés aux emplacements suivants :

- sur la voie interne, en face du poste de distribution fuel ;
- sur la voie interne, à proximité du parc de stationnement du personnel.

L'exploitant devra s'assurer que, conformément aux dispositions de l'article 5.3.1 de la Norme NF S 62-200, le diamètre nominal de chaque branchement alimentant les appareils incendie est au moins équivalent au diamètre nominal de ceux-ci.

Les appareils incendie devront être répertoriés par le bureau prévention de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris /section prévision hydraulique (tel : 01.47.54.68.19) en fournissant au préalable pour l'installation, l'attestation de conformité délivrée par l'installateur.

### **ARTICLE II :**

Une ampliation du présent arrêté devra être déposée à la mairie de Nanterre, et pourra y être consultée.

Un extrait du présent arrêté devra être affiché :

- à la Mairie de Nanterre, au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois.
- de façon visible et permanente sur les lieux de l'installation.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

**ARTICLE III :**

**DELAI ET VOIES DE RECOURS**

**Recours contentieux :**

En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement, le demandeur a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Paris Hôtel d'Aumont 7, rue de Jouy 75181 Paris Cedex 04.

**Recours non contentieux :**

Dans ce même délai, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : M. le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot Curie 92013 Nanterre Cedex..
- soit un recours hiérarchique auprès de Mme la Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable 20, ave de Ségur 75302 PARIS 07 SP.

**ARTICLE IV :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine,

Mme. le Député Maire de NANTERRE,

M. l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées,

Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

FAIT A NANTERRE, le **15 FÉV 2004**

LE PREFET  
Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Pierre André PEYVEL